



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2026-07-10-00009

**réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel
et les usages de l'eau associés sur le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)
dans le département du Gers.**

***Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant que pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, des mesures doivent être prises pour permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées dans l'article L. 211-1-II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la cohérence hydrographique définie par l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 modifié susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du même code qui s'appliquent sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les mesures de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 susvisé ;

Considérant que les mesures de restriction de prélèvement de l'eau en milieu naturel et des usages de l'eau associés sont prises de manière solidaire ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

Considérant que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

Considérant que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une dégradation rapide de la situation nécessitant l'adoption sans délai de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

Considérant la situation hydroclimatique aboutissant à une situation de sécheresse avérée au regard :

- des conclusions du COPIL Adour amont réuni le 09 juillet 2026, s'accordant sur la nécessité de passage en Alerte de : Rivière Adour réalimenté ; Rivière Adour réalimenté - Canal de Tarsaguet ; Complexe de Cassagnac - rivière Adour réalimenté.

- des conclusions de la commission de gestion Arros réunie le 09 juillet 2026 s'accordant sur la nécessité du passage à des restrictions de 25 % pour l'irrigation agricole à partir des prélèvements sur la rivière Arros réalimenté, correspondant au niveau d'alerte, pour une semaine et si absence d'amélioration de la situation au bout d'une semaine malgré les restrictions prises associées à une recherche de l'abaissement des débits instantanés de prélèvement, alors passage à des restrictions de 50 % pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les seuils de déclenchement des mesures de restriction définis par l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 modifié susvisé sont atteints et qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de restriction établies, en respectant le principe de progressivité des mesures ;

Considérant la compatibilité des mesures prises concernant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin versant de l'Adour avec les débits fixés par le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 modifié susvisé ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que le recours à une procédure préalable de participation du public serait de nature à retarder l'entrée en vigueur des mesures rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique et à compromettre l'efficacité de l'action administrative destinée à prévenir une atteinte grave à la ressource en eau ;

Considérant, dès lors, qu'en égard à l'urgence qui s'attache à l'adoption des mesures prescrites par le présent arrêté, il y a lieu de faire application de l'exception prévue à l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement et de ne pas organiser de procédure de participation du public préalablement à son édictation ;

Considérant que l'article R. 211-66 du code de l'environnement permet d'adapter les mesures de restriction s'appliquant à un usage particulier, justifié par le caractère économique prioritaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Gers par intérim ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Objectif

Des mesures de restriction progressives et graduées sont définies ci-après pour quatre niveaux de gravité. Elles ont toutes pour but de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau au niveau du bassin versant de l'Adour.

Les mesures de restriction visent à assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement.

Article 2 – Périmètre d'application et prélèvements concernés

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les canaux, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Sous réserve de la prise en compte des études de définition de l'isochrone de l'Adour et dans l'attente d'études complémentaires permettant de définir les nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements effectués dans les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'abreuvement des animaux ;
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 3 – Niveaux de restrictions et usagers concernés

Conformément à l'arrêté-cadre interdépartemental du 07 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (ACI Adour-Midour-Douze), différents niveaux de gravité peuvent être mis en œuvre :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement
Vigilance	Périmètre de l'ACI du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)
Alerte	
Alerte renforcée	
Crise	

Les restrictions applicables à chaque catégorie d'utilisateurs sont précisées dans les annexes du présent arrêté :

Profils de consommateur d'eau	Restriction
Particuliers	cf. annexe 2
Professionnels	
Collectivités	
Exploitations agricoles	

Article 4 - Descriptif des mesures spécifiques applicables

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-1039.

L'entrée en vigueur du niveau d'alerte sur le périmètre élémentaire 222 du sous bassin de l'Adour implique :

Alerte	Réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1,65 m³/s maximum (règlement d'eau -50%). Maintien du débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage. Réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation Réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1, 5 m³/s maximum (règlement d'eau -50%)	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1200 l/s max, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1120l/s. La réduction de 25% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac. Le détail des mesures de restrictions à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne. L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces mesures sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.	24 % de réduction du débit prélevé dans l'Adour par les stations de pompage de Termes d'Armagnac (n°28942_PAR IRRIGADOUR) et de St Germé (n°28943_PAR IRRIGADOUR)
--------	--	---	--

Article 5 – Modalité de gestion Arros

Les prélèvements d'eau du périmètre élémentaire 222 du sous bassin de l'Adour concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière Arros, la nappe associée et ses affluents,
- tous les canaux de dérivation associés,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.

Le tableau ci-après précise pour la rivière Arros réalimenté le niveau de gravité concerné.

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveaux de gravité	Restriction
222	Rivière l'Arros réalimenté	Alerte	Cf annexe 2

Les communes concernées sont listées en Annexe 1.

Article 6 – Zones non-réalimentées et niveaux de restrictions applicables

Les mesures de restriction prévues par le présent arrêté s'appliquent selon les zones d'alerte définies par l'arrêté cadre inter-départemental du bassin de l'Adour (Adour – Midour – Douze).

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
221	Rivière Adour réalimenté	Alerte	Cf annexe 2
221	Rivière Adour réalimenté – Canal de Tarsaguet	Alerte	Cf annexe 2
221	Complexe de Cassagnac – rivière Adour réalimenté	Alerte	Cf annexe 2
221	Rivière Esteous-Alaric réalimenté – Adour réalimenté	Alerte	Cf annexe 2

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
221	Bassin de l'Adour non réalimenté (Bergons, Barry)	Alerte renforcée	Cf annexe 2
146	Rivière Léas non réalimentée	Alerte renforcée	Cf annexe 2
222	Rivière de l'Arros non réalimentée	Vigilance	Cf annexe 2

Zone 2 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AUDON			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveaux de gravité	Restriction
003	Aire Brousseau		

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
150	Rivière la Douze réalimentée	Vigilance	Cf annexe 2
152	Rivière le Midour réalimentée	Vigilance	Cf annexe 2
152	Rivière le petit Midour réalimenté	Vigilance	Cf annexe 2
152	Bassin du Midour non réalimenté		

Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
149	Bassin versant de l'Estampon non réalimenté	Alerte renforcée	Cf annexe 2
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Alerte renforcée	Cf annexe 2
151	Le Ludon	Alerte	Cf annexe 2
152	Bassin du Midour non réalimenté	Alerte renforcée	Cf annexe 2

Les zones d'alerte qui affectent chaque commune du département sont listées en **annexe 1** du présent arrêté, dans lequel les communes sont listées par ordre alphabétique.

Le calendrier des tours d'eau pour les axes réalimentés de la zone 1 est en annexe 3.

Les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte sont déterminés en fonction :

- de l'évolution des débits observés aux stations hydrométriques ;
- de l'état des écoulements constatés sur les stations du réseau ONDE ;
- et, le cas échéant, des niveaux observés aux stations piézométriques de référence.

Les mesures de restriction associées à chaque niveau de gravité, qui figurent en **annexe 2**, s'appliquent à l'ensemble des préleveurs d'eau en milieu naturel : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles**.

Les tableaux ci-après précisent, pour chaque zone d'alerte, les cours d'eau ou les affluents concernées et le niveau de gravité applicable.

Article 7 – Débit réservé

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 8 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.

Article 9 – Travaux en rivière

Pendant toute la durée de validité du présent arrêté, aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne pourra être réalisée.

Sont toutefois autorisés :

- les travaux ayant déjà fait l'objet d'un accord administratif préalable ;
- les travaux relevant d'un dossier « loi sur l'eau » validés par l'administration compétente.

En cas de nécessité particulière, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 – Période d'application

L'arrêté n° 32-2026-06-27-00001 du 27 juin 2026 réglementant les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et les usages de l'eau associés sur le bassin versant de l'Adour, dans le département du Gers, est abrogé.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 11 juillet 2026 à 8h00 du matin et jusqu'au 31 octobre 2026 à minuit.

Article 11 – Consultation électronique du/des niveau(x) de gravité en vigueur

Le présent arrêté, sa cartographie, les mesures de restriction en vigueur ainsi que les limitations applicables aux différentes catégories d'utilisateurs pour les prélèvements d'eau sont consultables sur la plateforme nationale Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Les utilisateurs de l'eau potable peuvent y consulter les restrictions applicables en renseignant le type d'eau « Des cours d'eau, rivières » ainsi que l'adresse du prélèvement ou du lieu concerné.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée).

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers ;
- est affiché à titre informatif par chaque commune concernée ;
- est publié sur le portail internet des services de l'État du Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers".

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch,
La sous-préfète de Condom,
Le sous-préfet de Mirande,
Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,
Le directeur départemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,
Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch le, 10 juillet 2026

« signé »

Le préfet, Alain CASTANIER

Délais et voies de recours

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques – 19 place du foirail – BP 342 – 32007 AUCH Cedex).

- **un recours hiérarchique, adressé à la Ministre en charge de la Transition écologique** – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un **recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU):

Par les tiers intéressés à compter de la publication de la décision sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE 1 – Liste des zones d’alerte par commune et sectorisation des tours d’eau

Commune	Zones d’alertes associées
Aignan	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Arblade-le-Haut	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Arblade-le-Bas	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Armentieux	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Armous – et Cau	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Aurensan	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Avéron-Bergelle	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Ayzieu	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Barcelonne du Gers	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Beaumarchès	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Beccas	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Bernède	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Bétous	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Betplan	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Bourouillan	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Bouzon-Gellenave	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Cahuzac – sur – Adour	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Campagne d’Armagnac	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Castelnave	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Castex d’Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Caumont	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Caupenne d’Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté

Commune	Zones d’alertes associées
Cazaubon	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 149 – Estampon
Cazaux-Villecomtal	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Corneillan	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Couloumé-Mondebat	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Courties	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Cravencères	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Espas	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Estang	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Fustérouau	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Galiac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
Gazax-et-Bacarisse	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Gée Rivière	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Goux	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Haget	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Izotges	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
Jû-Belloc	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Juillac	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Labarthete	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Ladevèze Rivière	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Ladevèze-Ville	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Laguian Massous	Z1 – 222 – Arros non réalimenté

Commune	Zones d'alertes associées
Lanne-Soubiran	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Lannemaignan	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Lannux	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Larée	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Lasserade	Z1 – 222 – Canal de Cassagnac
	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Laujuzan	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Le Houga	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Lelin-Lapujolle	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Lias d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Louslitges	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Loussous-Debat	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Lupiac	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Luppé-Violles	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Magnan	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Malabat	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Manciet	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Marciac	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Margouët-Meymes	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Marguestau	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Mauléon d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Maulichères	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Maumusson-Laguian	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Maupas	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Monclar	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Monguilhem	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Monlezun d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour réalimenté
Mormès	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Montegut-Arros	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Nogaro	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Panjas	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Perchède	Z4 – 152 – Midour non réalimenté

Commune	Zones d'alertes associées
Peyrusse – Grande	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Peyrusse-Vieille	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Plaisance	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
Pouydraguin	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Préchac sur Adour	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Projan	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Réans	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Riscle	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Sabazan	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Saint Aunès Lengros	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Saint Germé	Z1 – 221 – Adour réalimenté
Saint Griède	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Saint Justin	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros réalimenté
Saint Martin d'Armagnac	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Saint Mont	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
Saint-Pierre-d'Aubézies	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Sainte Christie d'Armagnac	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Salles d'Armagnac	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Sarragachies	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Séailles	Z4 – 150 – Douze réalimentée
	Z4 – 150 – Douze non réalimentée
Ségos	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Sembouès	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Sion	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
Sorbets	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Petit Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté

Commune	Zones d'alertes associées
Tarsac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Tasque	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Cassagnac
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Termes d'Armagnac	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Canal de Tarsaguet
	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Tieste Uragnoux	Z1 – 221 – Estéous Alaric réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté
Toujouse	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Urgosse	Z4 – 152 – Midour réalimenté
	Z4 – 152 – Midour non réalimenté
Vergoignan	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Verlus	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
	Z1 – 148 – Léés non réalimentée
Viella	Z1 – 221 – Adour réalimenté
	Z1 – 221 – Adour non réalimenté
Villecomtal sur Arros	Z1 – 222 – Arros réalimenté
	Z1 – 222 – Arros non réalimenté

Annexe 2 – mesures de restrictions

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) et les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume Modalité spécifique : Interdiction d'irriguer de 12h à 18h sur l'axe Arros réalimenté (Périmètre élémentaire 221) Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction							X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné				
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt))	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.		X	X		
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
2-Lavage et nettoyage									
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire		X	X	X	X
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction		X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassée prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		X	X	X	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
aquatiques								
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

(2) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,)

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).

Annexe 3 : Calendrier des tours d'eau au niveau Alerte sur le secteur Adour (Zone 1)

					Secteurs			
					D32	C32	B32	A32
du	11/07/26	à 14h	au	12/07/26	à 14h			
du	12/07/26	à 14h	au	13/07/26	à 14h			
du	13/07/26	à 14h	au	14/07/26	à 14h			
du	14/07/26	à 14h	au	15/07/26	à 14h			
du	15/07/26	à 14h	au	16/07/26	à 14h			
du	16/07/26	à 14h	au	17/07/26	à 14h			
du	17/07/26	à 14h	au	18/07/26	à 14h			
du	18/07/26	à 14h	au	19/07/26	à 14h			
du	19/07/26	à 14h	au	20/07/26	à 14h			
du	20/07/26	à 14h	au	21/07/26	à 14h			
du	21/07/26	à 14h	au	22/07/26	à 14h			
du	22/07/26	à 14h	au	23/07/26	à 14h			
du	23/07/26	à 14h	au	24/07/26	à 14h			
du	24/07/26	à 14h	au	25/07/26	à 14h			
du	25/07/26	à 14h	au	26/07/26	à 14h			
du	26/07/26	à 14h	au	27/07/26	à 14h			
du	27/07/26	à 14h	au	28/07/26	à 14h			
du	28/07/26	à 14h	au	29/07/26	à 14h			
du	29/07/26	à 14h	au	30/07/26	à 14h			
du	30/07/26	à 14h	au	31/07/26	à 14h			
du	31/07/26	à 14h	au	01/08/26	à 14h			
du	01/08/26	à 14h	au	02/08/26	à 14h			
du	02/08/26	à 14h	au	03/08/26	à 14h			
du	03/08/26	à 14h	au	04/08/26	à 14h			
du	04/08/26	à 14h	au	05/08/26	à 14h			
du	05/08/26	à 14h	au	06/08/26	à 14h			
du	06/08/26	à 14h	au	07/08/26	à 14h			
du	07/08/26	à 14h	au	08/08/26	à 14h			
du	08/08/26	à 14h	au	09/08/26	à 14h			
du	09/08/26	à 14h	au	10/08/26	à 14h			
du	10/08/26	à 14h	au	11/08/26	à 14h			
du	11/08/26	à 14h	au	12/08/26	à 14h			
du	12/08/26	à 14h	au	13/08/26	à 14h			
du	13/08/26	à 14h	au	14/08/26	à 14h			
du	14/08/26	à 14h	au	15/08/26	à 14h			
du	15/08/26	à 14h	au	16/08/26	à 14h			
du	16/08/26	à 14h	au	17/08/26	à 14h			
du	17/08/26	à 14h	au	18/08/26	à 14h			
du	18/08/26	à 14h	au	19/08/26	à 14h			
du	19/08/26	à 14h	au	20/08/26	à 14h			
du	20/08/26	à 14h	au	21/08/26	à 14h			
du	21/08/26	à 14h	au	22/08/26	à 14h			
du	22/08/26	à 14h	au	23/08/26	à 14h			
du	23/08/26	à 14h	au	24/08/26	à 14h			
du	24/08/26	à 14h	au	25/08/26	à 14h			
du	25/08/26	à 14h	au	26/08/26	à 14h			
du	26/08/26	à 14h	au	27/08/26	à 14h			
du	27/08/26	à 14h	au	28/08/26	à 14h			
du	28/08/26	à 14h	au	29/08/26	à 14h			
du	29/08/26	à 14h	au	30/08/26	à 14h			
du	30/08/26	à 14h	au	31/08/26	à 14h			
du	31/08/26	à 14h	au	01/09/26	à 14h			

tel : 05 62 01 44 00

					Secteurs			
					D32	C32	B32	A32
du	01/09/26	à 14h au	02/09/26	à 14h				
du	02/09/26	à 14h au	03/09/26	à 14h				
du	03/09/26	à 14h au	04/09/26	à 14h				
du	04/09/26	à 14h au	05/09/26	à 14h				
du	05/09/26	à 14h au	06/09/26	à 14h				
du	06/09/26	à 14h au	07/09/26	à 14h				
du	07/09/26	à 14h au	08/09/26	à 14h				
du	08/09/26	à 14h au	09/09/26	à 14h				
du	09/09/26	à 14h au	10/09/26	à 14h				
du	10/09/26	à 14h au	11/09/26	à 14h				
du	11/09/26	à 14h au	12/09/26	à 14h				
du	12/09/26	à 14h au	13/09/26	à 14h				
du	13/09/26	à 14h au	14/09/26	à 14h				
du	14/09/26	à 14h au	15/09/26	à 14h				
du	15/09/26	à 14h au	16/09/26	à 14h				
du	16/09/26	à 14h au	17/09/26	à 14h				
du	17/09/26	à 14h au	18/09/26	à 14h				
du	18/09/26	à 14h au	19/09/26	à 14h				
du	19/09/26	à 14h au	20/09/26	à 14h				
du	20/09/26	à 14h au	21/09/26	à 14h				
du	21/09/26	à 14h au	22/09/26	à 14h				
du	22/09/26	à 14h au	23/09/26	à 14h				
du	23/09/26	à 14h au	24/09/26	à 14h				
du	24/09/26	à 14h au	25/09/26	à 14h				
du	25/09/26	à 14h au	26/09/26	à 14h				
du	26/09/26	à 14h au	27/09/26	à 14h				
du	27/09/26	à 14h au	28/09/26	à 14h				
du	28/09/26	à 14h au	29/09/26	à 14h				
du	29/09/26	à 14h au	30/09/26	à 14h				
du	30/09/26	à 14h au	01/10/26	à 14h				
du	01/10/26	à 14h au	02/10/26	à 14h				
du	02/10/26	à 14h au	03/10/26	à 14h				
du	03/10/26	à 14h au	04/10/26	à 14h				
du	04/10/26	à 14h au	05/10/26	à 14h				
du	05/10/26	à 14h au	06/10/26	à 14h				
du	06/10/26	à 14h au	07/10/26	à 14h				
du	07/10/26	à 14h au	08/10/26	à 14h				
du	08/10/26	à 14h au	09/10/26	à 14h				
du	09/10/26	à 14h au	10/10/26	à 14h				
du	10/10/26	à 14h au	11/10/26	à 14h				
du	11/10/26	à 14h au	12/10/26	à 14h				
du	12/10/26	à 14h au	13/10/26	à 14h				
du	13/10/26	à 14h au	14/10/26	à 14h				
du	14/10/26	à 14h au	15/10/26	à 14h				
du	15/10/26	à 14h au	16/10/26	à 14h				
du	16/10/26	à 14h au	17/10/26	à 14h				
du	17/10/26	à 14h au	18/10/26	à 14h				
du	18/10/26	à 14h au	19/10/26	à 14h				
du	19/10/26	à 14h au	20/10/26	à 14h				
du	20/10/26	à 14h au	21/10/26	à 14h				
du	21/10/26	à 14h au	22/10/26	à 14h				
du	22/10/26	à 14h au	23/10/26	à 14h				
du	23/10/26	à 14h au	24/10/26	à 14h				
du	24/10/26	à 14h au	25/10/26	à 14h				

				Secteurs			
				D32	C32	B32	A32
du	25/10/26	à 14h au	26/10/26 à 14h				
du	26/10/26	à 14h au	27/10/26 à 14h				
du	27/10/26	à 14h au	28/10/26 à 14h				
du	28/10/26	à 14h au	29/10/26 à 14h				
du	29/10/26	à 14h au	30/10/26 à 14h				
du	30/10/26	à 14h au	31/10/26 à 14h				

INTERDICTION de l'aspersion depuis :

le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,

tous les canaux de dérivation correspondants,

la nappe associée de l'Adour et de l'Echez définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'arrêté interdépartemental 2023-1039

tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou des canaux ou fossés en eau.

INTERDICTION de l'aspersion depuis :

le fleuve Adour, la rivière l'Echez et tous leurs affluents,

tous les canaux de dérivation correspondants,

tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou des canaux ou fossés en eau.

